

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 décembre 2024	N° 2024-599

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 6 décembre 2024	<i>Délibération</i>
	Mission contractualisation	<i>N° 2024-599</i>

Mutualisation - Révisions du niveau de services 2023-2024 et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation - Décision - Autorisation

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Mutualisation – Révisions du niveau de services 2023-2024 et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation – Décision – Autorisation

Depuis 2016, le processus de mutualisation se poursuit chaque année dans le cadre des cycles de mutualisation, selon le souhait exprimé par les communes. Ainsi au 1er janvier 2024, 25 communes ont mutualisé au moins un domaine. En parallèle, afin de faire évoluer les documents contractuels actés lors des cycles de mutualisation et les adapter aux nouveaux besoins de chaque commune, est engagée la démarche des révisions de niveaux de services (RNS). Prévues par l'article 6 du contrat d'engagement et par l'article 13 de la convention cadre pour la création des services communs, les modalités d'application des révisions de niveaux de services ont été définies par la délibération n°2017-757 du 22 décembre 2017.

Comme chaque année, un travail étroit a été mené entre les services communs et chacune des communes engagées dans la mutualisation, pour recenser et chiffrer les évolutions de niveaux de services ou de périmètre à la hausse ou à la baisse, pour la période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024.

Le présent rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

I – Le mécanisme des révisions de niveaux de services

Les révisions de niveaux de services concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation.

Relèvent ainsi d'une révision de niveaux de services l'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé, l'évolution du périmètre d'intervention des services communs ou de la volumétrie gérée (ex : la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements) ou encore l'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal.

On constate plusieurs révisions de niveaux de service à la baisse, certaines communes menant des campagnes d'optimisation de leurs parcs, notamment parc de matériel informatique ou parc matériel roulant.

En revanche, la dynamique des charges mutualisées ainsi que le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert ne relèvent pas de la révision de niveaux de services et sont assumés par Bordeaux Métropole.

La valorisation financière des révisions de niveaux de services est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015.

Si la démarche de révisions de niveaux de services fait désormais partie des process métiers de la plupart des services communs et communaux, des temps d'échange et de partage peuvent parfois s'avérer nécessaires pour les nouveaux acteurs de la mutualisation.

Le recensement des révisions de niveaux de services se fait au fil de l'eau, lors des échanges réguliers entre les services communs et la commune. Le besoin d'évolution des niveaux de services est progressivement affiné au regard des études de faisabilité, des chiffrages estimatifs et des calendriers de mise en œuvre.

Dans certains domaines, sont élaborées des feuilles de route annuelles ou pluriannuelles, permettant aux communes de bénéficier d'une visibilité à moyen terme. C'est notamment le cas des domaines numérique et système d'information mais aussi bâtiment ou parc matériel roulant.

Une consolidation des révisions de niveaux de services, tous domaines mutualisés confondus, est réalisée plusieurs fois par an afin de permettre aux communes de disposer d'une vision globale de l'impact financier des évolutions à venir, nécessaire aux arbitrages. Ces révisions de niveaux de service entraînent des modifications des conventions de création de services communs et des contrats d'engagement le cas échéant, au travers d'avenants, validés par les communes et joints à la présente délibération.

Les remboursements – prorata temporis – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, sont assis sur les conventions de remboursement (également jointes).

II – Les révisions de niveaux de services 2023-2024

L'impact des révisions de niveaux de services mis en œuvre entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024 atteint un montant net de **2 302 842 €** soit 1,88% du montant total des attributions de compensation 2024 (qui s'élève à 122 375 512€).

L'incidence nette des révisions de niveaux de services sur les attributions de compensation se décompose de la manière suivante :

- **1 751 647 €** de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes en fonctionnement
- **551 195 €** de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes, imputées en section d'investissement

Le montant des révisions de niveaux de services 2024 est en augmentation au regard du montant 2023 (2 185 468€).

Répartition des RNS par communes

Comme pour les années précédentes, les révisions de niveaux de services concernent majoritairement la ville de Bordeaux pour un montant de 1 805 226 €, soit près de 77 % du montant des augmentations de RNS. Viennent ensuite Bègles, puis Talence, Le Taillan-Médoc et Pessac.

Parmi les spécificités de ces révisions de niveau de service 2024, on peut noter :

- Pour la ville de Bordeaux :
- L'intégration dans la mutualisation des activités réalisées par la Métropole pour le compte de l'Opéra, activités jusqu'à présent facturées dans le cadre d'une convention tripartite.

Bordeaux Métropole assure depuis 2019 l'exercice de certaines missions pour le compte de l'Opéra de Bordeaux, dans le cadre d'une convention tripartite avec la ville de Bordeaux.

Cette convention donnait lieu à des refacturations annuelles. Afin de normaliser et de simplifier les relations entre la Métropole et la ville de Bordeaux et à l'occasion de la fin de cette convention au 31 décembre 2024, Bordeaux Métropole assurera désormais les missions liées à l'Opéra pour le compte de la ville de Bordeaux dans le cadre de la mutualisation à compter du 1er janvier 2025, à charge pour la ville de conventionner directement avec l'Opéra. L'exercice de ces missions sera imputé dans l'attribution de compensation de la ville de Bordeaux selon les règles habituelles de financement de la mutualisation. Les éventuelles évolutions seront traitées dans le cadre des révisions de niveau de service de la ville de Bordeaux.

Bordeaux Métropole assurera des missions pour l'Opéra dans les domaines suivants : Ressources Humaines, Numérique et Système d'information, Affaires juridiques et Parc matériel roulant. Il convient donc de modifier les annexes au contrat d'engagement de ces 4 domaines afin de prendre en compte les missions exercées pour le compte de l'Opéra.

- La création de postes pour renforcer :
 - les fonctions support Commande Publique et Ressources Humaines
 - la végétalisation des espaces publics communaux
 - la politique de l'habitat
 - la prévention (suivi des immeubles menaçant ruine)
- Le retour en commune de deux missions, la relation usager et l'animation d'un espace numérique de proximité
 - Pour la ville de Mérignac, l'entretien de parcs et jardins supplémentaires
 - Pour Bordeaux et Bègles, la poursuite de la mise en œuvre du plan de mandat Performance Energétique des Bâtiments, avec le recrutement de plusieurs techniciens spécialisés
 - Pour Bruges, Le Bouscat, Mérignac et Pessac, la correction d'erreurs matérielles.

La Mission Contractualisation a réalisé en 2023 et 2024 un travail de consolidation des données financières de la mutualisation depuis le cycle 1. Ce travail a permis d'identifier plusieurs anomalies : erreurs de saisie dans les fichiers excel, oublis ou mauvais calculs des RNS... Ces erreurs humaines de saisie, difficilement détectables compte tenu de l'ampleur du cycle 1, peuvent avoir joué en faveur des communes comme de la Métropole et leur correction est effectuée dans le cadre des RNS 2024, de même que les remboursements liés.

Répartition des RNS par domaines

Comme les années précédentes, le domaine générant le plus de Révisions de Niveaux de services est le Numérique, avec près de 34% du volume total des RNS et 86% des RNS en investissement. Viennent ensuite les domaines espaces verts, bâtiments et parc matériel roulant.

Les remboursements

Les attributions de compensation étant calculées pour une année pleine, il convient aussi de procéder au remboursement prorata temporis des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, ainsi qu'au remboursement de frais engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement.

Le montant des remboursements prorata temporis pour l'année 2024 s'élève à - **1 488 612 €** (- 1 977 599€ en fonctionnement et 488 987 € en investissement).

Les communes (Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Cenon, Lormont et Saint-Louis-de-Montferrand) qui ont mutualisé le numérique et/ou le parc matériel roulant récemment se voient rembourser par la Métropole des sommes qu'elles ont continué à payer au titre des

marchés en cours. Pour Le Bouscat et Mérignac, les remboursements sont liés aux erreurs matérielles trouvées dans le cadre du travail de consolidation présenté ci-dessus.

Le montant révisé des attributions de compensation, ventilé en attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement, sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole du 31 janvier 2025 en janvier 2025 puis notifié aux communes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

VU les délibérations n° 2015/0227 du 29 mai 2015 et n° 2022-705 du 24 novembre 2022 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté puis actualisé le schéma de mutualisation,

VU les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

VU la délibération n° 2016/0602 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants pour les communes des cycles précédents,

VU la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

VU la délibération n° 2017/0757 du Conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017 relative aux révisions du niveau de services 2016-2017 ayant précisé les principes d'application des révisions de niveaux de service,

VU la délibération n°2021- 673 du 26 novembre 2021, portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

VU la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

VU les conventions de création de services communs et les contrats d'engagement signés avec les communes des cycles précédents,

VU les délibérations des communes adoptant les avenants aux conventions de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement,

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 15 novembre 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des niveaux de services et de l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des différents cycles de mutualisation,

CONSIDERANT que certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Présidente à signer les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement afin d'intégrer les révisions de niveau de service mises en œuvre au 31 août 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des remboursements de frais liés à ces évolutions au titre de l'exercice 2024 et de corriger à compter de 2025 les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des remboursements de frais autres que ceux liés à la mise en œuvre des révisions de niveaux de services,

CONSIDERANT que le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

DECIDE

Article 1 : Les évolutions de niveaux de services et l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des cycles de mutualisation modifient le montant des attributions de compensation des communes concernées à compter de l'exercice 2025. Les recettes résultant des remboursements opérés par les communes au titre de l'exercice 2024 seront imputées au chapitre 70, article 70875, fonction 020 pour la part fonctionnement et au chapitre 13, article 13241, fonction 020 pour la part investissement du budget 2024. Les dépenses résultant des remboursements dus en fonctionnement au titre de 2024 par Bordeaux Métropole aux communes s'imputeront au chapitre 011, article 62875, fonction 020 et les dépenses résultant des remboursements dus en investissement au chapitre 204, article 2041411 fonction 020 du budget 2024 de Bordeaux Métropole.

Article 2 : A compter de l'exercice 2025 l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Ambarès-et-Lagrave** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 13 512€ (treize mille cinq cent douze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 10 002€ (dix mille deux euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de 7 395€ (sept mille trois cent quatre-vingt-quinze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de 4 637 € (quatre mille six cent trente-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 12 032€ (douze mille trente-deux euros).

Article 3 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Ambès** versée par Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 204 € (deux cent quatre euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune d'Ambès à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 153 € (cent cinquante-trois euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune d'Ambès de 4 817€ (quatre mille huit cent dix-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambès à Bordeaux Métropole de 701 € (sept cent un euros). Ces derniers montants seront versés à la commune d'Ambès et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune d'Ambès de 4 116€ (quatre mille cent seize euros).

Article 4 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Artigues-près-Bordeaux** versée par Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 7€ (sept euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune d'Artigues-près-Bordeaux à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 496€ (quatre cent quatre-vingt-seize euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du

fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune d'Artigues-près-Bordeaux de 5 506€ (cinq mille cinq cent six euros) et un remboursement au titre de l'investissement de Bordeaux Métropole à la commune d'Artigues-près-Bordeaux de 165 € (cent soixante-cinq euros). Ces derniers montants seront versés à la commune d'Artigues-près-Bordeaux selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune d'Artigues-près-Bordeaux de 5 671€ (cinq mille six cent soixante-onze euros).

Article 5 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bassens** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 13 680€ (treize mille six cent quatre-vingts euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune de Bassens à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 5 699€ (cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Bassens à de 16 097€ (seize mille quatre-vingt-dix-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bassens à Bordeaux Métropole de 4 302 € (quatre mille trois cent deux euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Bassens et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Bassens de 11 795€ (onze mille sept cent quatre-vingt-quinze euros).

Article 6 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bègles** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 133 031€ (cent trente-trois mille trente un euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 16 668 € (seize mille six cent soixante-huit euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de 139 319€ (cent trente-neuf mille trois cent dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de 10 653€ (dix mille six cent cinquante-trois euros). Ces derniers montants seront versés par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 149 972€ (cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-douze euros).

Article 7 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Blanquefort** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 19 667 € (dix-neuf mille six cent soixante-sept euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 18 283 € (dix-huit mille deux cent quatre-vingt-trois euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de 5 317 € (cinq mille trois cent dix-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de 16 232 € (seize mille deux cent trente-deux euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 21 549 € (vingt un mille cinq cent quarante-neuf euros).

Article 8 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bordeaux** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 1 597 710€ (un million cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent dix euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 207 516€ (deux cent sept mille cinq cent seize euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de 1 528 109 € (un million cinq cent vingt-huit mille cent neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole 282 339 € (soixante-dix-huit mille sept cent vingt-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités

prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole atteignent un montant net de 1 810 448€ (un million huit cent dix mille quatre cent quarante-huit euros).

Article 9 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bruges** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 18 535€ (dix-huit mille cinq cent trente-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 5 337 € (cinq mille trois cent trente-sept euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de 42 337 € (quarante-deux mille trois cent trente-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de 2 050 € (deux mille cinquante euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 44 387 € (quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-sept euros).

Article 10 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Carbon-Blanc** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 7 819 € (sept mille huit cent dix-neuf euros). L'attribution de compensation d'investissement de Carbon Blanc versée à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 12 492 € (douze mille quatre cent quatre-vingt-douze euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole de 24 210€ (vingt-quatre mille deux cent dix euros) et un remboursement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole au titre de l'investissement de 4 668 € (quatre mille six cent soixante-huit euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 28 878 € (vingt-huit mille huit cent soixante-dix-huit euros).

Article 11 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Cenon** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 12 591 € (douze mille cinq cent quatre-vingt-onze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 8 606 € (huit mille six cent six euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Cenon de 118 450 € (cent dix-huit mille quatre cent cinquante euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de 6 300 € (six mille trois cents euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Cenon selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Cenon de 112 150 € (cent douze mille cent cinquante euros).

Article 12 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Floirac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 10 297 € (dix mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 4 772 € (quatre mille sept cent soixante-douze euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la ville de Floirac à Bordeaux Métropole de 7 293 € (sept mille deux cent quatre-vingt-treize euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de 1 367 € (mille trois cent soixante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 8 660 € (huit mille six cent soixante euros).

Article 13 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Bouscat** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 53 358€ (cinquante-trois mille trois cent cinquante-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 13 735€ (treize mille sept cent

trente-cinq euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune du Bouscat de 690 384€ (six-cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-quatre euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de 12 876€ (douze mille huit-cent soixante-seize euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Bouscat selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune du Bouscat de 677 508€ (six-cent soixante-dix-sept mille cinq-cent-huit euros).

Article 14 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de Bordeaux Métropole à verser à la commune du **Haillan** est minorée d'un montant de 5 273 € (cinq mille deux cent soixante-treize euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune du Haillan à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 675 € (six cent soixante-quinze euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de 3 119 € (trois mille cent dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de Bordeaux Métropole à la commune du Haillan de 242 € (deux cent quarante-deux euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Haillan selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 2 877 € (cinq mille neuf cent cinquante-cinq euros).

Article 15 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Taillan-Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 34 177 € (trente-quatre mille cent soixante-dix-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 26 017 € (vingt-six mille dix-sept euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 34 112 € (trente-quatre mille cent douze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 20 475 € (vingt-quatre mille quatre cent soixante-quinze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 54 587 € (cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept euros).

Article 16 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Lormont** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 3 105€ (trois mille cent cinq euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune de Lormont à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 3 092 € (trois mille quatre-vingt-douze euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Lormont de 30 730 € (trente mille sept cent trente euros) et un remboursement au titre de l'investissement de Bordeaux Métropole à la commune de Lormont de 7 867 € (sept mille huit cent soixante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Lormont selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Lormont de 38 597 € (trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros).

Article 17 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de de Bordeaux Métropole à verser à la commune de **Martignas-sur-Jalle** est majorée d'un montant de 2 589 € (deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune de Martignas-sur-Jalle à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 4 449 € (quatre mille quatre cent neuf euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la ville de Martignas-sur-Jalle de 413 € (quatre cent treize euros) et un remboursement au titre de

l'investissement de Martignas-sur-Jalle à Bordeaux Métropole de 1 616 € (mille six cent seize euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Martignas-sur-Jalle et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 1 203 € (mille deux cent trois euros).

Article 18 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Mérignac** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 148 931 € (cent quarante-huit mille neuf cent trente-un-euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 178 289 € (cent soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Mérignac de 2 992 289 € (deux millions neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de 88 847 € (quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Mérignac selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Mérignac de 2 903 442 € (deux millions neuf cent trois mille quatre cent quarante-deux euros).

Article 19 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Pessac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 42 957€ (quarante-deux mille neuf cent cinquante-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est minorée d'un montant de 4 296 € (quatre mille deux cent quatre-vingt-seize euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de 24 807 € (vingt-quatre-mille huit cent sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de 6 840 € (six mille huit cent quarante euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 31 647 € (trente-et-un mille six cent quarante-sept euros).

Article 20 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Saint-Aubin de Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 4 847€ (quatre mille huit cent quarante-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 2 112 € (deux mille cent douze euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Saint-Aubin de Médoc de 4 496 € (quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de 704 € (sept cent quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Saint-Aubin de Médoc selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Saint-Aubin de Médoc de 3 792€ (trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros).

Article 21 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Saint-Louis-de-Montferrand** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 537€ (cinq cent trente-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est minorée d'un montant de 281 € (deux cent quatre-vingt-un euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la ville de Saint-Louis-de-Montferrand de 2 266 € (deux mille deux cent soixante-six euros) et un remboursement au titre de l'investissement de Bordeaux Métropole à la commune de Saint-Louis-de-Montferrand de 94 € (quatre-vingt-quatorze euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Saint-Louis-de-Montferrand selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit

de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand de 2 360 € (deux mille trois cent soixante euros).

Article 22 : A compter de l'exercice 2025, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Talence** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 38 983€ (trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 40 068 € (quarante mille soixante-huit euros). Pour l'exercice 2024, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de 71 831 € (soixante-et-onze mille huit cent trente-et-un euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de 32 748 € (trente-deux mille sept-cent quarante-huit euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 104 579 € (cent-quatre mille cinq cent soixante-dix-neuf euros).

Article 23 : d'autoriser Madame la Présidente à signer les avenants aux conventions de création de services communs, les avenants aux contrats d'engagement, les conventions de remboursement des communes concernées par les révisions de niveaux de services et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation et les avenants aux contrats d'engagement.

Article 24 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente, Madame Brigitte TERRAZA
DATE DE MISE EN LIGNE : 17 DÉCEMBRE 2024	